

Convention préleveur externe

Entre les soussignés :
SELAS LABOUEST Siège social : 24 place Lafayette, BP 80405, 49004 Angers Cedex 01
Représentée par,
(Nom) :
Site :
En sa qualité de : Biologiste médical / Coresponsable IDE référente préleveurs externe.
d'une part,
d'une part, Et le professionnel de santé , Structure / Centre de soins : ou Nom – Prénom :
Et le professionnel de santé , Structure / Centre de soins :ou
Et le professionnel de santé , Structure / Centre de soins :ou Nom – Prénom :
Et le professionnel de santé , Structure / Centre de soins : ou Nom – Prénom : Adresse professionnelle :

PREAMBULE

La présente convention a pour objet de régir les relations entre le laboratoire de biologie médicale et le professionnel de santé agissant en tant que préleveur externe comme le prévoit l'article L6211-14 CSP. En effet, le laboratoire est engagé dans une démarche qualité et un processus d'accréditation établi par l'ordonnance de janvier 2010 et inscrit dans la loi n°2013-442 du 30 mai 2013.

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

M1-MULTI-ENR-019-05 Page 1 sur 4



Article 1 – Obligations des parties

Le laboratoire s'assure de la formation du préleveur externe a ses exigences en matière de prélèvement, transport, identification. Cette formation trouve sa conclusion par la signature de la convention.

Le professionnel de santé = préleveur externe (ou le représentant légal de la structure dans laquelle exerce ce professionnel de santé) s'engage à informer préalablement le LBM en cas de tout changement intervenant dans la personne du préleveur et solliciter l'autorisation du LBM.

En cas de remplacement provisoire, le Préleveur externe s'assure préalablement que, les personnes auxquelles il a recours de manière exceptionnelle, ont pris connaissance et accepté les obligations prévues ci-après et rencontré les formateurs du laboratoire.

1. Recueil d'informations

Il est précisé que le biologiste responsable du LBM doit communiquer au professionnel de santé exécutant le prélèvement : le préleveur externe, toutes les informations nécessaires à la réalisation du prélèvement. En application de cet article, il est précisé que le manuel de prélèvement du LBM est disponible en ligne sur le site internet du laboratoire www.labouest.fr et les mises à jour feront l'objet d'une diffusion maitrisée auprès de l'ensemble des parties. En l'absence de renseignements utiles et complets du manuel de prélèvement du LBM, le préleveur externe s'engage à se rapprocher du LBM afin de compléter son information.

Le LBM est responsable du recueil des éléments cliniques pertinents. Cependant, lorsque des informations sont incomplètes ou font défaut, le biologiste responsable doit en informer le préleveur externe afin que ce dernier les recueille auprès du patient. Tout prélèvement transmis par le préleveur externe devra être accompagné de la fiche de transmission mise à disposition par le laboratoire.

La demande doit comporter l'indication de l'éventuelle urgence du prélèvement et de manière générale le LBM doit énoncer clairement dans la demande tous renseignements utiles au prélèveur en vue du prélèvement (jusqu'au dépôt du prélèvement au LBM le cas échéant)

2. Fourniture de matériel par le LBM

Le LBM fournit au préleveur le matériel nécessaire au prélèvement sous réserve qu'il ait accès au matériel afin d'en connaître la conformité.

3. Transport des échantillons

Le transport des échantillons doit se conformer aux recommandations et dispositif prévus par le manuel établi par le LBM en matière de transport d'échantillon, principalement la réglementation **ADR** en vigueur.

M1-MULTI-ENR-019-05 Page 2 sur 4



4. Réception des échantillons par le LBM

A réception des échantillons, toute personne habilitée au sein du LBM vérifie la conformité des échantillons conformément à la procédure mise en place par le LBM. Dans l'hypothèse où la personne ayant effectué les vérifications de conformité relève une ou plusieurs non conformités, le ou les éléments de non-conformité sont tracés selon les procédures de qualité mises en place par le LBM

Article 2 - Modalités de facturation

Chaque partie facture sa prestation aux organismes sociaux lorsqu'il s'agit d'examens de biologie médicale suivant nomenclature et faisant l'objet d'un remboursement par ces organismes. Le cas échéant, en l'absence de prescription médicale, le patient règle le prélèvement directement au préleveur préalablement informé du coût du prélèvement.

Aucune rétrocession d'honoraires n'est admise entre le préleveur et le LBM.

Article 3 - Condition particulière

Dans le cadre de l'accréditation du LBM, et à l'occasion d'audits, le COFRAC se réserve le droit d'auditer les activités de prélèvement, objet de la présente convention par le professionnel de santé.

Article 4 – Confidentialité

Les parties devront considérer comme strictement confidentiel, et s'interdire de divulguer, toute information, document ou donnée concernant le patient, dont ils pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution de la présente convention.

Article 5 - Impartialité

Les parties déclarent n'avoir aucune relation de parenté ou financière susceptibles de dégrader l'impartialité de leur exercice professionnel et pouvant altérer le SMR (service médical rendu)

Article 6 - Consultation des résultats du patient

Pour améliorer le SMR (service médical rendu) la consultation de <u>certains</u> résultats du patient est possible, sous réserve que ce dernier ait donné son accord (non-opposition) au préleveur au moment du prélèvement. La traçabilité de cet accord figure sur la fiche de transmission. La liste des analyses consultables à travers une application sécurisée (Bioserveur) est limitée à certains paramètres. (liste consultable sur demande au service informatique Labouest).

<u>Article 6 – Durée de la convention</u>

M1-MULTI-ENR-019-05 Page 3 sur 4



Cette convention est conclue pour une durée de 2 ans à compter de la signature, avec tacite reconduction.

Fait à	Le
En double exemplaire	

Signature du LBM : Signature Professionnel de Santé : (Ou représentant légal de la Structure)

M1-MULTI-ENR-019-05 Page 4 sur 4